



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 047/2021-2026

**Modification du Règlement d'utilisation
de caméras de vidéosurveillance
de la Commune de Founex**

Responsabilité du dossier :

Police municipale & Domaine public

M. Hervé Mange - Municipal

Mme Emmanuelle Moser-Lehr - Municipale

Founex, le 25 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Détail des modifications	3
3.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En 2013, la Commune de Founex, soucieuse de répondre aux besoins croissants de sécurité de ses citoyens tout en respectant les principes fondamentaux de la protection des données personnelles, a mis en place un Règlement communal encadrant l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance.

Ce Règlement avait pour objectif de définir les conditions d'installation, de gestion et de fonctionnement de ces dispositifs, tout en garantissant le respect des dispositions légales et des droits des individus. Il veillait particulièrement à assurer une surveillance proportionnée, limitée aux objectifs de sécurité définis, et à garantir un traitement des données conforme aux exigences de confidentialité et de sécurité.

Par le biais du préavis N° 27/2011-2016, le Règlement communal a été avalisé par le Conseil communal en date du 13 mai 2013. Il est par la suite entré en vigueur dès son approbation par le Département le 4 septembre 2013, considérant qu'il respectait les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, ainsi que les articles 9 et 10 du règlement d'application du 29 octobre 2008.

Depuis lors, les Directives cantonales en matière de vidéosurveillance ont évolué, rendant caduques plusieurs dispositions du Règlement actuel. La Municipalité propose dès lors de l'abroger et d'en établir une nouvelle version prenant en compte ces modifications.

2. Détail des modifications

Les changements dans les procédures prévues par le Canton impliquent de devoir modifier les articles 1, 2, 4, 5 et 9 du Règlement actuel, et son article 10 en conséquence. Les articles modifiés sont détaillés ci-après, avec les changements mis en évidence en gras :

Ancien article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation **du Préposé à la protection des données et à l'information**, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Nouvel article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation **de l'autorité compétente**, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Ancien article 2

Art. 2 - Délégation La Municipalité est compétente pour **déterminer les buts de sécurité concrets poursuivis et, par voie de conséquence, les modalités pratiques des installations de vidéosurveillance**, ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Nouvel article 2

Art. 2 - Délégation La Municipalité est compétente pour **adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance**, ainsi que **sur** les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Pour l'article 4, seul son titre est modifié, passant de « **Horaires et fonctionnement** » à « **Horaire de fonctionnement** ».

Ancien article 5

Art. 5 - Sécurité des données Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Nouvel article 5

Art. 5 - Sécurité des données Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation **automatique** permet de contrôler les accès aux images.

Ancien article 9

Art. 9 - Durée de conservation La durée de conservation des images ne peut excéder **96 heures**, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Nouvel article 9

Art. 9 - Durée de conservation La durée de conservation des images ne peut excéder **le délai prévu par le droit cantonal**, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Ancien article 10

Art. 10 - Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par **le Chef du Département de l'intérieur**.

Nouvel article 10

Art. 10 - Entrée en vigueur La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS). Il abroge le règlement du 4 septembre 2013.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 047/2021-2026, concernant la modification du Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex

Ouï le rapport de la Commission ad hoc

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 047/2021-2026

De modifier les articles 1, 2, 4, 5, 9 et 10 tels que présentés

D'adopter En conséquence les modifications du Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex

De fixer l'entrée en vigueur de ce Règlement à la date de son approbation par le Chef du Département

Ainsi approuvé par la Municipalité le 5 mai 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



la Municipale :
Emmanuelle Moser-Lehr

A blue ink signature of Emmanuelle Moser-Lehr.

le Secrétaire :
Daniel Brunner

The image shows a blue ink signature of Daniel Brunner over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a shield, flanked by two stars, and the text 'MUNICIPALITE DE FOUNEX' around the perimeter.

le Municipal:
Hervé Mange

COMMUNE DE FOUNEX



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Version du 5 mai 2025

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Art. 1 Principe

- ¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.
- ² Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

- ¹ La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

- ¹ Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Horaire de fonctionnement

- ¹ L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 5 Sécurité des données

- ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
- ² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 6 Traitement des données

- ¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
- ² Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 Personnes responsables

- ¹ La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.
- ² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 8 Information

- ¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
- ² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance installées et/ou exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 9 Durée de conservation

- ¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.
- ² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS). Il abroge le règlement du 4 septembre 2013.
- ² L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Lucie Kunz-Harris

Le Secrétaire :

Daniel Brunner

Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 16 juin 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Thomas Morisod

La Secrétaire :

Elisabeth Guérin

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Lausanne, le